

DÉCISION 2025/54

Portant abrogation de la Décision n°2013/01 de mise en place des chèques-vacances à la charge de l'employeur

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc Roussillon, modifié par décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2017 de la ministre du Logement et de l'Habitat durable, portant nomination de la directrice générale de l'Établissement public foncier de Languedoc Roussillon ;

Vu l'arrêté 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-2 ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives au Comité Social et Économique (CSE) et notamment les articles L.2312-5 et L.2312-78 du Code du travail

Vu le Code du tourisme ;

Vu les procès-verbaux des élections au comité social et économique du 17 novembre 2023 ayant permis d'élire quatre titulaires et quatre suppléants et ainsi la mise en place d'un comité social et économique pour les entreprises de plus de 50 salariés ;

Vu le nouveau règlement intérieur du comité social et économique (CSE) de l'Établissement public foncier d'Occitanie, signé le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision du Directeur général 2013/001 mettant en place un dispositif de « chèques vacances » ;

Considérant que la décision du Directeur général 2013/001 mettant en place un dispositif de « chèques vacances », bien que créatrice de droits, ne remplit plus les conditions permettant son maintien ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif avait été justifiée par l'absence de Comité Social et Économique au sein de l'établissement,

DÉCISION 2025/54

Portant abrogation de la Décision n°2013/01 de mise en place des chèques-vacances à la charge de l'employeur

Considérant que, depuis l'élection du Comité Social et Économique, la gestion des œuvres sociales, dont les chèques-vacances font partie, relève désormais de sa compétence,

Considérant que, depuis cette date, l'employeur n'assure plus la prise en charge financière des chèques-vacances, et que la décision précitée n'est donc plus applicable,

Considérant que les conditions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

La Directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1er : La décision n° 2013/01 du 11 janvier 2013, portant mise en place des chèques-vacances par l'employeur avec contribution de sa part au bénéfice des salariés de l'établissement public foncier d'Occitanie, est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cette abrogation est fondée sur l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en raison de la disparition des circonstances de droit justifiant le maintien de la décision initiale.

Article 3 : Le Comité Social et Économique est informé de la présente décision.

À Montpellier, le 9 mai 2025

La directrice générale de l'EPF d'Occitanie


Sophie LAFENÊTRE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE
SIÈGE
PARC CLUB
DU MILLÉNAIRE
BÂT 19 - 1025 RUE
HENRI BECQUEREL
CS 10078
34060 MONTPELLIER
Cedex 2